

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 19 mars 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information et projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les contrats publics de travaux de construction sont encadrés par le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r.5, ci-après « RCTC »), lequel découle de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1, ci-après « LCOP »).

Ces dernières années, le gouvernement a réalisé des actions visant le secteur de la construction :

- En 2020 : adoption de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);
- En 2022 : introduction dans la LCOP d'un chapitre portant sur les paiements et le règlement des différends en matière de travaux de construction (chapitre V.2, entrée en vigueur à venir) ;
- En 2023 : rehaussement des taux horaires pour les services professionnels d'architecture et d'ingénierie faisant l'objet de contrats publics ;
- En janvier 2024 : nouvelle réglementation encadrant les contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie. Cette nouvelle réglementation vise entre autres à donner plus de latitude aux organismes publics dans l'octroi de ces contrats.

De plus, le gouvernement s'est engagé, dans la Stratégie de gestion des dépenses 2023-2024, à proposer un règlement sur les paiements et le règlement des différends dans l'industrie de la construction et à introduire, dans la réglementation des marchés publics, de nouveaux modes, dits collaboratifs, pour la réalisation de projets de construction plus rapidement et à moindre coût.

Par ailleurs, dans un contexte de grande effervescence du secteur de la construction, les organismes publics doivent pouvoir réagir rapidement et s'adapter à ce domaine en constante évolution, notamment en pouvant prendre appui sur une réglementation souple qui leur offre davantage d'agilité. Le RCTC prévoit des dispositions encadrant notamment les documents d'appels d'offres, les modes de sollicitation et d'adjudication des contrats de

travaux de construction. Élaboré en 2008, ce règlement n'a pour l'heure jamais fait l'objet d'une révision ou d'une modernisation dans son ensemble.

Or, des dispositions de ce règlement entraînent aujourd'hui une certaine lourdeur et une rigidité dans les processus contractuels. Des pistes d'optimisation réglementaire ont été identifiées afin d'alléger et d'accélérer les façons de faire.

Par ailleurs, des dispositions similaires à celles du RCTC entraînant une certaine lourdeur se trouvent également dans le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2, ci-après « RCA »), le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r.4, ci-après « RCS »), et le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1, ci-après « RCTI »).

2- Raison d'être de l'intervention

À certains égards, le RCTC pourrait permettre aux organismes publics d'être davantage agiles en matière de passation des marchés publics dans le domaine de la construction. Ce domaine étant en constante évolution, les organismes publics doivent pouvoir adapter leurs façons de faire en fonction de leur projet, de leur contexte et de leur besoin.

De plus, la réglementation actuelle en matière de contrats de travaux de construction pourrait offrir davantage de marge de manœuvre aux organismes publics pour favoriser la qualité. Alors que le RCA, le RCTI et le RCS prévoient un mode d'adjudication prenant appui sur une pondération de la qualité et du prix, le RCTC ne prévoit pas un tel mode pour les contrats de travaux de construction, à l'exception des contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que des contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique.

Par ailleurs, certaines dispositions du RCTC imposent des délais ou des façons de faire qui génèrent une certaine lenteur dans les processus ou une lourdeur administrative.

Finalement, certaines dispositions du RCTC pourraient être modifiées, soit afin d'être cohérentes avec d'autres de même nature dans le RCA, le RCS et le RCTI, soit afin d'alléger le caractère prescriptif de la réglementation.

3- Objectifs poursuivis

La proposition réglementaire vise quatre objectifs :

- Accorder davantage d'agilité aux organismes publics dans la passation des marchés publics liés aux travaux de construction ;
- Prévoir la souplesse pour favoriser davantage la qualité dans la sollicitation et l'adjudication des contrats de travaux de construction ;

- Réduire le fardeau administratif et accélérer des processus au sein des organismes publics ;
- Harmoniser le RCTC avec les autres règlements et alléger le caractère prescriptif du RCTC à l'égard des organismes publics.

Par ailleurs, certaines modifications apportées au RCTC visant à répondre aux trois premiers objectifs précédemment énumérés seraient apportées au RCA, au RCTI et au RCS. Ainsi, la portée des objectifs poursuivis serait élargie aux contrats d'approvisionnement, de services et en matière de technologies de l'information, ce qui allégera les façons de faire pour ces contrats tout en assurant une cohérence réglementaire d'ensemble en matière de passation des marchés publics.

4- Proposition

Les modifications réglementaires proposées sont présentées par objectif poursuivi.

Accorder davantage d'agilité aux organismes publics

Conformité

L'article 7 du RCTC prévoit les conditions de conformité qui, si elles ne sont pas respectées par les soumissionnaires, entraînent le rejet automatique d'une soumission. Parmi ces conditions figure la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées. Le projet de règlement prévoit que seule l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie entraîneront dorénavant le rejet automatique.

Par ailleurs, la proposition réglementaire introduit une nouvelle disposition afin que les organismes publics puissent analyser certaines conditions de conformité et convenir de leur traitement, soit accepter celles-ci, demander au soumissionnaire de les corriger ou rejeter la soumission. Ces conditions sont la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées et la soumission est conditionnelle ou restrictive.

Garanties

L'article 11 qui prévoit l'obligation d'exiger dans les documents d'appel d'offres qu'une garantie de soumission soit transmise pour tout contrat dont la valeur estimée est de 500 000\$ ou plus, de même que l'obligation de transmettre, avant la signature d'un tel contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, serait abrogée.

La proposition réglementaire vise à laisser les organismes publics déterminer la gestion de leurs garanties en fonction de leurs projets à réaliser.

Soumission dont le prix est anormalement bas

La section IV.1 du RCTC prévoit la marche à suivre lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission est anormalement bas. Celle-ci impose la mise sur pied d'un comité, précise la composition de celui-ci, détermine le rôle du responsable de l'application des règles contractuelles de l'organisme public (RARC) et énumère les éléments qui peuvent être pris en compte dans les représentations de l'entrepreneur visant à justifier son prix.

La proposition réglementaire vise à retirer l'obligation de mettre sur pied un tel comité. De plus, le rôle obligatoirement dévolu au RARC serait abrogé et l'énumération d'exemples d'éléments particuliers pouvant être inclus dans les représentations de l'entrepreneur serait retirée.

Il importe de mentionner que la proposition réglementaire n'affecte aucunement l'exercice des droits de l'entrepreneur visant à justifier son prix soumis ni ne diminue la responsabilité des organismes publics de solliciter et de considérer la justification de l'entrepreneur dans leur analyse de la soumission.

De plus, l'autorisation du dirigeant d'organisme, prévue à l'article 7.1 du RCTC, ne serait plus requise pour rejeter une soumission dont le prix serait jugé anormalement bas, considérant que le dirigeant d'organisme demeure imputable de la gestion interne et des décisions prises par l'organisme dont il a la responsabilité. Ainsi, les organismes publics auraient la possibilité de se doter d'une règle interne prévoyant une telle autorisation.

Finalement, l'article 18.9 qui prévoit que le Conseil du trésor soit avisé lorsqu'une soumission a été rejetée parce que le prix a été jugé anormalement bas serait abrogé.

Négociation avec le plus bas soumissionnaire

L'article 18 prévoit que l'organisme public peut négocier le prix soumis avec l'adjudicataire si ce dernier est le seul entrepreneur à avoir transmis une soumission conforme. La proposition réglementaire vise à permettre une telle négociation avec l'adjudicataire même si plus d'un entrepreneur ont transmis une soumission conforme.

Prix soumis « anormalement haut »

La proposition réglementaire vise à accorder plus d'agilité aux organismes publics dans la passation des marchés publics liés aux travaux de construction, et ce, en introduisant une procédure concernant les prix soumis « anormalement hauts ».

Lorsqu'à la suite d'un appel d'offres pour un contrat de travaux de construction ou un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels prenant appui sur le mode d'adjudication du prix ajusté le plus bas, tous les prix soumis accusent un écart important avec l'estimation de l'organisme public, celui-ci pourrait préciser son besoin à l'aide d'une publication sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAO) auprès des soumissionnaires. Par la suite, les soumissionnaires pourraient déposer une nouvelle offre de prix. Cela éviterait aux organismes publics de devoir annuler leur appel d'offres public et d'en publier un nouveau. La procédure de traitement des prix soumis anormalement haut est introduite par les articles 26.2 à 26.8.

Rencontres individuelles d'information pour les appels d'offres en deux étapes

Cette modification vise à permettre des rencontres individuelles d'information avec les soumissionnaires retenus après la première étape. Les rencontres devraient porter sur des éléments accessoires du contrat. À la suite des rencontres, chaque soumissionnaire serait invité à déposer sa meilleure offre finale. L'entrepreneur dont la meilleure offre finale obtiendrait le prix ajusté le plus bas, ou dont le prix soumis est le plus bas, obtiendrait le contrat.

Les rencontres individuelles d'information seraient menées en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier. Le vérificateur de processus serait chargé d'assurer la transparence du processus et le traitement équitable des soumissionnaires. Le vérificateur de processus serait tenu de faire un rapport de ses activités, lequel serait publié au SEAO.

Compensation

La proposition réglementaire vise à abroger l'article 34 qui encadre le versement de compensation envers l'adjudicataire en cas d'annulation de l'appel d'offres. L'abrogation de cet article permettrait aux organismes publics de prendre appui sur leur liberté contractuelle pour prévoir dans leurs documents d'appels d'offres le versement de compensations selon les modalités qu'ils jugeront opportunes.

Autorisation du dirigeant d'organisme

Considérant que les organismes publics sont imputables de leur gestion contractuelle, la proposition réglementaire vise à abroger l'article 39 qui rend obligatoire l'autorisation du dirigeant d'organisme pour certaines actions. Ainsi, la proposition réglementaire vise à permettre aux organismes de déterminer eux-mêmes le niveau d'autorisation interne requis pour les actions actuellement visées par l'article 39. Ces actions sont :

- la publication d'un appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours;
- la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission dont la qualité est acceptable.

Prévoir la souplesse pour favoriser davantage la qualité

Prix ajusté le plus bas

La réglementation actuelle prévoit, pour les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que pour les contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, un mode d'adjudication prenant appui sur une pondération de la qualité et du prix. Pour les contrats de travaux de construction uniquement, deux modes de sollicitation sont prévus:

- La sollicitation d'un prix uniquement, suivie d'une adjudication à l'entrepreneur ayant soumis le prix le plus bas ;
- La sollicitation d'une démonstration de la qualité, suivie d'une adjudication à l'entrepreneur dont la soumission ayant obtenu le niveau acceptable de qualité comporte le prix le plus bas.

La proposition réglementaire vise à introduire la sollicitation d'une démonstration de la qualité et d'un prix en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas (communément appelé « paramètre k »). Les organismes publics pourraient déterminer eux-mêmes, en fonction du poids relatif souhaité pour la qualité, le pourcentage du paramètre k, lequel devra se situer entre 15 % et 30 %. Cette modification réglementaire vise à harmoniser le RCTC avec les dispositions du RCA, du RCTI et du RCS qui accordent déjà cette latitude aux organismes publics.

Égalité des résultats

L'article 17 du RCTC prévoit qu'en cas d'égalité des résultats au terme d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort. La proposition réglementaire vise à permettre aux organismes publics, lorsque les résultats sont égaux et qu'une démonstration de la qualité a été sollicitée en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas, d'adjuger le contrat soit par tirage au sort, soit à l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la meilleure note finale pour la qualité ou la meilleure note pour le critère qualité prépondérant. Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres en deux étapes et qu'il y a égalité des résultats à la première étape, l'organisme public pourrait sélectionner l'entrepreneur soit par tirage au sort, soit en prenant appui sur la soumission ayant obtenu la meilleure note pour le critère qualité prépondérant.

Contrats à exécution sur demande

La section I du chapitre III du RCTC encadre les contrats à exécution sur demandes. Actuellement, les dispositions de cette section ne prévoient pas qu'un organisme public puisse solliciter une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de travaux de construction. Ainsi, la proposition réglementaire vise à permettre qu'une démonstration de la qualité puisse être demandée par un organisme public. À la première étape, chaque entrepreneur devrait démontrer que sa soumission répond aux exigences minimales de qualité. En seconde étape, les entrepreneurs dont les soumissions seraient acceptables seraient invités à présenter uniquement un prix. Le contrat serait adjugé à l'entrepreneur dont la soumission est acceptable et qui a soumis le prix le plus bas. Lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution seraient attribuées à l'entrepreneur qui aurait soumis le prix le plus bas, à moins que celui-ci ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entrepreneurs seraient sollicités en fonction de leur rang respectif.

Contrats mixtes

L'article 24 prévoit qu'un organisme public peut adjuger un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels. Pour ce faire, l'adjudication doit s'effectuer selon le prix ajusté le plus bas en fonction d'un paramètre k fixé à 15%. La proposition réglementaire vise à permettre plus de latitude aux organismes publics dans la fixation du paramètre k , lequel devrait se situer entre 15% et 40%. Cette modification réglementaire concourt à favoriser davantage la qualité dans les contrats mixtes.

Réduire le fardeau administratif et accélérer des processus

Rendement insatisfaisant

L'article 8 prévoit qu'un organisme public peut prévoir dans ses documents d'appels d'offres que la soumission d'un entrepreneur ayant fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant au cours des deux dernières années soit rejetée.

Il est proposé de préciser que le rendement insatisfaisant s'applique également à toute entreprise qui est, en substance, la même entreprise que celle ayant fait l'objet du rendement insatisfaisant.

Délai de réception des demandes de précision

Selon la réglementation actuelle, un organisme public peut ne pas considérer une demande de précision qu'un entrepreneur lui adresse à l'égard d'un appel d'offres public, si cette demande est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date de réception des

soumissions. La proposition réglementaire vise à remplacer le délai de 3 jours ouvrables par un délai de 5 jours ouvrables. Les demandes de précision concernées par ce délai ne doivent toutefois pas être susceptibles d'entraîner une modification aux documents d'appel d'offres. La modification de ce délai diminuerait l'effort administratif requis pendant les jours précédant la date de réception des soumissions.

Contrats à exécution sur demande

L'article 20.1 du RCTC prévoit que lorsqu'un contrat à exécution sur demandes est conclu avec plusieurs entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées à l'entrepreneur ayant soumis le prix le plus bas. Si celui-ci ne peut donner suite à la demande, les entrepreneurs suivants sont sollicités selon leur rang respectif dans l'ordre des prix soumis.

La proposition réglementaire vise à permettre aux organismes publics de ne plus systématiquement recourir à un entrepreneur en fonction de son rang dans l'ordre des prix soumis, si cet entrepreneur a préalablement refusé à plusieurs reprises de donner suite à une demande. Il appartiendrait aux organismes publics de fixer le nombre de refus au-delà duquel un entrepreneur ne sera plus sollicité en fonction de son rang, et pendant combien de temps. Ces informations devront être annoncées dans les documents d'appel d'offres. Cette modification contribuerait à l'accélération du processus d'attribution des demandes dans le cadre de contrats à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs.

Par ailleurs, il est proposé d'allonger la durée maximale des contrats à exécution sur demande, qu'il soit conclu avec un seul ou avec plusieurs entrepreneurs, à 5 ans. Actuellement, l'article 21 du RCTC fixe cette durée maximale à 3 ans. Considérant l'effort requis pour préparer un appel d'offres, cette modification réglementaire constituerait un allègement important pour les organismes publics.

Demande de prix à la suite d'une qualification

Le chapitre IV du RCTC encadre le processus de qualification d'entrepreneurs en vue de l'adjudication ultérieure de contrats. Les dispositions actuelles prévoient qu'une fois les entrepreneurs qualifiés, tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres ouvert à ces seuls entrepreneurs.

La proposition réglementaire vise à permettre aux organismes publics d'accélérer le processus de passation du marché public en remplaçant l'appel d'offres par une demande de prix. Il importe de mentionner que les organismes publics auront toujours la possibilité de procéder par appel d'offres tel que le prévoit le cadre actuel.

Lorsque les organismes choisiraient de procéder par demande de prix à la suite d'une qualification :

- Ceux-ci diffuseraient par le biais du SEAO et auprès des entrepreneurs qualifiés une demande de prix lorsque requis;
- Les prix seraient soumis par les entrepreneurs qualifiés de façon anonyme et constatés uniquement par un témoin, comme cela est prévu dans le cadre d'un appel d'offres prenant appui sur la soumission d'un prix uniquement ;
- L'adjudicataire et le prix qu'il a soumis seraient publiés après l'adjudication.

Publication des informations relatives aux contrats conclus

L'article 41 du RCTC prévoit qu'à la suite d'un appel d'offres public, les organismes publics sont tenus de publier au SEAO certaines informations relatives au contrat adjudgé, telles que le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. La proposition vise à prévoir un délai de 30 jours, ce qui accorderait aux organismes publics plus de latitude dans la gestion de l'effort administratif entourant l'adjudication des contrats. Mentionnons que la réglementation actuelle prévoit déjà un délai de 30 jours pour la publication des informations relatives aux contrats conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

De plus, les dépenses supplémentaires seraient publiées au SEAO dans les 120 jours suivant une modification du contrat lorsque la valeur initiale du contrat est majorée de plus de 10%, puis, par la suite, de façon annuelle. Actuellement, l'article 41.1 prévoit que cette publication doit être effectuée dans les 60 jours et, par la suite, pour chaque dépense supplémentaire. Le montant total du contrat, à la fin du contrat, demeure publié comme actuellement.

Il importe de mentionner que le délai de 120 jours est un délai maximal qui n'empêche pas que les dépenses supplémentaires soient publiées plus rapidement.

Cet allègement serait aussi apporté à la publication relative aux contrats conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

Ordres de changement

L'obligation, prévue à l'article 48, que les organismes confirment à l'entrepreneur que les fonds nécessaires sont disponibles avant d'émettre un ordre de changement portant la valeur totale des changements à plus de 10% de la valeur initiale du contrat, serait abrogée. Les organismes pourraient, s'ils le jugent nécessaire, prévoir une telle mesure dans leurs processus internes.

Harmoniser et alléger le caractère prescriptif

Contrat à signer

L'alinéa 7 de l'article 5 prévoit que l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appels d'offres le contrat à être signé. Il est proposé d'alléger le fardeau administratif en retirant l'obligation d'inclure le contrat dans les documents d'appel d'offres.

Développement durable et environnement

Contrairement au RCA, au RCS et au RCTI, le RCTC ne spécifie pas qu'un organisme public peut considérer, outre l'apport d'un système d'assurance de la qualité, une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. Il est proposé d'harmoniser le RCTC avec les autres règlements à cet égard. Par ailleurs, la marge préférentielle qui pourrait être accordée à l'entrepreneur qui répond à une telle exigence serait augmentée de 5% à 10%, comme c'est actuellement le cas dans le RCS, le RCA et le RCTI.

Modifications apportées aux autres règlements

Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

Les modifications suivantes, précédemment mentionnées et ici reportées selon leur sous-titre respectif, seraient apportées au RCA :

- Conditions de conformité
- Soumission dont le prix est anormalement bas
- Négociation avec le plus bas soumissionnaire
- Autorisation du dirigeant d'organisme
- Égalité des résultats
- Rendement insatisfaisant
- Délai de réception des demandes de précision
- Demande de prix à la suite d'une qualification
- Publication des informations relatives aux contrats conclus

Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Les modifications suivantes, précédemment mentionnées, seraient apportées au RCS :

- Conditions de conformité
- Soumission dont le prix est anormalement bas
- Négociation avec le plus bas soumissionnaire
- Rencontres individuelles d'information pour les appels d'offres en deux étapes
- Autorisation du dirigeant d'organisme
- Égalité des résultats
- Rendement insatisfaisant
- Délai de réception des demandes de précision
- Contrats à exécution sur demande (pour les dispositions concernant les refus à plusieurs reprises)
- Demande de prix à la suite d'une qualification -à l'exception des contrats d'architecture et d'ingénierie
- Publication des informations relatives aux contrats conclus
- Le contrat à signer

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Les modifications suivantes, précédemment mentionnées, seraient apportées au RCTI :

- Conditions de conformité
- Soumission dont le prix est anormalement bas
- Négociation avec le plus bas soumissionnaire
- Autorisation du dirigeant d'organisme
- Égalité des résultats
- Rendement insatisfaisant
- Délai de réception des demandes de précision
- Contrats à exécution sur demande (pour les dispositions concernant les refus à plusieurs reprises)
- Demande de prix à la suite d'une qualification
- Publication des informations relatives aux contrats conclus

5- Autres options

Étant donné les actions gouvernementales réalisées ou en cours de réalisation à l'égard des marchés publics liés au secteur de la construction, ainsi que la nécessité d'alléger et d'accélérer les façons de faire en vigueur au sein de ce secteur important de l'économie québécoise, il est nécessaire de modifier le RCTC afin que les organismes publics puissent être plus agiles, favoriser davantage la qualité et réduire la lourdeur de certains processus. Dans le cadre de cet exercice, certaines options ont été analysées, mais ont été rejetées. Ainsi :

- En ce qui concerne la publication des dépenses supplémentaires, une publication à la mi-contrat et à la fin du contrat a été envisagée. Cependant, cette option s'est avérée complexe à appliquer. Une publication annuelle a donc été retenue, jumelée à un délai de 120 jours suivant la première modification au contrat.
- Concernant les valeurs du paramètre k qui seraient permises pour les contrats de travaux de construction adjugés selon le prix ajusté le plus bas, d'autres valeurs que le minimum de 15 et le maximum de 30 auraient pu être prévues. Cependant, considérant que dans le RCS, le RCTI et le RCA ces valeurs minimale et maximale sont fixées à 15 et 30, il n'a pas été jugé opportun d'introduire un régime différent pour les contrats de construction. Il n'a pas non plus été jugé opportun de modifier les valeurs du paramètre k pour l'ensemble des contrats publics, puisqu'une telle modification aurait outrepassé les objectifs poursuivis par l'exercice d'allégement réglementaire.
- Enfin, la possibilité d'introduire les contrats à exécution sur demande avec plusieurs prestataires (CEDPP) avec répartition équitable a été évaluée. Or, il a plutôt été décidé d'alléger la deuxième étape du processus de qualification. Ainsi, l'amélioration proposée au processus de qualification atteint les mêmes objectifs de rapidité et d'agilité que les CEDPP à répartition équitable, mais repose sur un processus de mise en concurrence.

6- Évaluation intégrée des incidences

Dans l'ensemble, la proposition n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les dimensions sociales, environnementales ou économiques de la société. La proposition a plutôt une incidence sur les responsabilités administratives des organismes publics en ce qu'elle vise à alléger les modalités réglementaires auxquelles doivent se conformer les organismes publics en matière de contrats de travaux de construction et pour les autres contrats.

En effet, la mise en œuvre de cette proposition devrait permettre aux organismes publics d'être plus agiles en pouvant réagir plus rapidement et plus adéquatement à l'effervescence qui anime cet important secteur de l'économie québécoise. De plus, la proposition réglementaire devrait avoir pour effet que les organismes publics disposeront de plus de souplesse pour favoriser davantage la qualité dans le processus d'adjudication de ces contrats. Finalement, certains processus seraient allégés ou accélérés, ce qui devrait permettre aux organismes publics de concentrer l'effort administratif sur d'autres tâches, et ce, tout en demeurant responsables d'agir dans le respect des objectifs de la LCOP.

Quant aux modifications proposées aux fins d'harmonisation ou d'allègement du caractère prescriptif de la réglementation, de même qu'aux modifications de concordance apportées au RCA, au RCTI et au RCS, elles auraient pour effet d'élargir la portée des objectifs poursuivis aux contrats d'approvisionnement, de services et en matière de technologies de l'information. Pour ces contrats aussi, les organismes publics auraient plus de latitude pour agir en fonction de leur contexte, de leurs besoins et des réalités changeantes du marché.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des ateliers de consultation ont eu lieu avec des représentants de la Société québécoise des infrastructures, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en amont de la proposition réglementaire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre harmonieuse de la proposition réglementaire nécessite deux mécanismes particuliers :

- une entrée en vigueur différée pour les modifications concernant la qualification suivie d'une demande de prix, et ce, en raison des modifications qui devront être effectuées au SEAO. Ainsi, ces modifications seraient effectives 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement;
- une disposition transitoire permettant aux organismes publics d'appliquer les nouvelles dispositions encadrant la publication des dépenses supplémentaires aux contrats qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement, ainsi qu'aux contrats qui découlent des procédures d'adjudication entreprises avant cette entrée en vigueur. Cette disposition vise à ne pas imposer aux organismes publics de maintenir deux régimes de publication des dépenses supplémentaires différents pendant une période qui peut s'échelonner sur plusieurs années selon la durée des contrats conclus.

9- Implications financières

La mise en œuvre de la proposition réglementaire ne nécessite aucun investissement. Aucun ajout d'effectif n'est requis.

10- Analyse comparative

Au Canada, on relève des démarches d'allègement réglementaire visant à réduire le fardeau administratif des organisations publiques au sein d'autres instances gouvernementales, dont le gouvernement fédéral, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Alberta. De plus, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de ses

impacts, plusieurs pays d'Europe ont adopté des lois et des règlements visant à alléger les processus administratifs des différentes étapes de la passation des marchés publics.

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

SONIA LEBEL